

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ DU 08 MARS 2016

Autorisant l'organisation le **19 mars 2016** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « **La Villaréenne** » à Villers-les-Ormes commune de Saint-Maur

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ainsi que l'article R53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-D-393 du 1^{er} mars 2016 du président du Conseil départemental de l'Indre, réglementant la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 16+097 au PR 17+959, le 19 mars 2016 de 15h00 à 19h00, à l'occasion de la course pédestre dénommée « La Villaréenne », communes de Saint-Maur (Villers-les-Ormes) et Déols ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du 29 janvier 2016 du maire de Saint-Maur, portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation de la course pédestre dénommée « La Villaréenne », le samedi 19 mars 2016, dans l'agglomération de Villers-les-Ormes ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2016 par M. Fabrice JACQUET, représentant le Comité des fêtes de Villers-les-Ormes, demeurant 18 rue des Prés du Derrière, Villers-les-Ormes, 36250 SAINT-MAUR, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « La Villaréenne » le 19 mars 2016, à Villers-les-Ormes, commune de Saint-Maur ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.), en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance de la MACIF, en date du 8 janvier 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 5 mars 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Fabrice JACQUET, représentant le Comité des fêtes de Villers-les-Ormes, demeurant 18 rue des Prés du Derrière, Villers-les-Ormes, 36250 SAINT-MAUR, est autorisé à organiser une épreuve pédestre dénommée « La Villaréenne » à Villers-les-Ormes, commune de Saint-Maur, le 19 mars 2016, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 16h00 salle polyvalente de Villers-les-Ormes – commune de Saint-Maur

Heure d'arrivée : 18h00 salle polyvalente de Villers-les-Ormes – commune de Saint-Maur

Itinéraire : joint en annexe

Nombre de participants : environ 100

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2016-D-393 du 1^{er} mars 2016 du président du Conseil départemental de l'Indre, réglementant la circulation sur la route départementale n° 80 du PR 16+097 au PR 17+959, le 19 mars 2016 de 15h00 à 19h00, à l'occasion de la course pédestre dénommée « La Villaréenne », communes de Saint-Maur (Villers-les-Ormes) et Déols.

L'organisateur doit respecter également l'arrêté n° 2016-30 du 29 janvier 2016 du maire de Saint-Maur, portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation de la course pédestre dénommée « La Villaréenne », le samedi 19 mars 2016, dans l'agglomération de Villers-les-Ormes ;

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 9 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier. Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Fabrice JACQUET, représentant le Comité des fêtes de Villers-les-Ormes, demeurant 18 rue des Prés du Derrière, Villers-les-Ormes, 36250 SAINT-MAUR. Tél : 02.54.36.68.60 et 06.89.08.41.66.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, ou par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact, en cas d'incident, avec la brigade de gendarmerie de Vatan (02 54 03 49 20).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

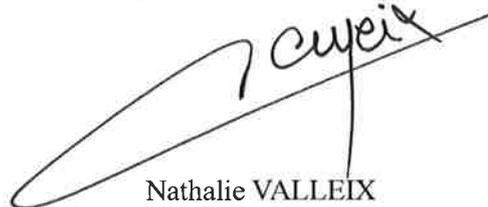
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Maur, le président du Conseil départemental de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Fabrice JACQUET (18 rue des Prés du Derrière, Villers-les-Ormes, 36250 SAINT-MAUR) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

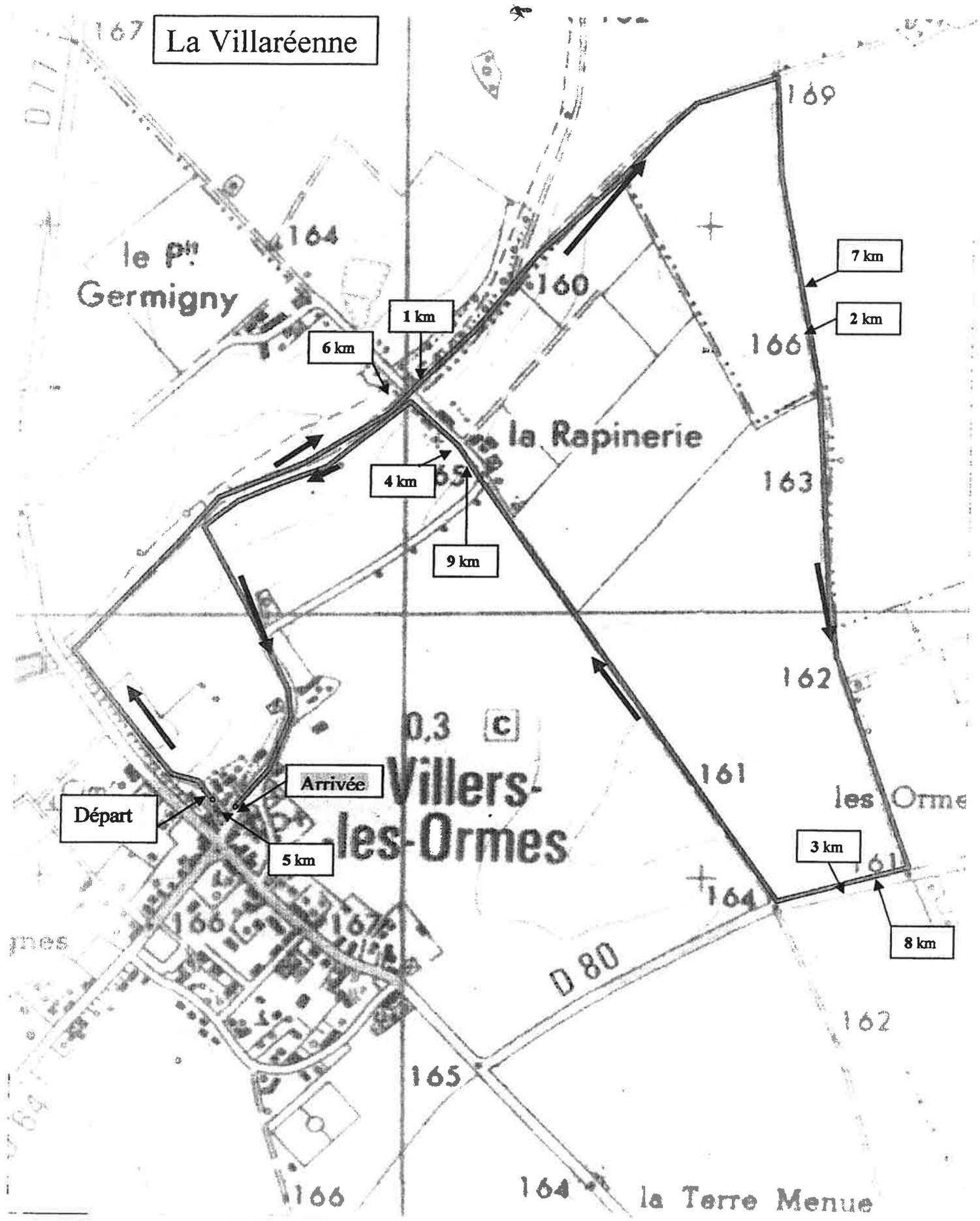
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Listes des signataires pour la Course
à pied "La Villalienne"

Damien Mallassinay - 15 route de Châteauroux - 31 octobre 1979
Permis n° 9711362 000 88

Michel Grosset - 20, rue des prés de derrière - 11 mai 1951
Permis n° 138230

Daniel Jacquet - 18, rue des prés de derrière - 06 janvier 1944
Permis n° 9278524

Laurent Dessort - 33, rue des prés de derrière - 02 août 1964
Permis n° 830236 2006 41

Jean François Guigueno - 4, route de Châteauroux - 19 janvier 1943
Permis n° 100172

Jean Marie Duris - 36, rue de l'égalité - 17 août 1946 (D'éols)
n° du permis 136315

Christian Dahuron - 11 chemin de la raffinerie - 1er août 1955
Permis n° 171192

Christophe Vandamme - 13 chemin de la raffinerie - 05 juillet 1980
Permis n° 980736 2000 99

Claude Descours - 12, rue de la mairie - 18 février 1964
Permis n° 800 203 200 706

(5)